PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 2026/009/SRA en date du 21 janvier 2026

Portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Surbajo (Vignale, Haute-Corse)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-00002 - Préfecture de Corse – en date du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté n° R20-2025-08-28-00002 en date du 28 août 2025 publié au recueil des actes administratifs, donnant subdélégation de signature à Mme Laetitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie et à M. Laurent SEVEGNES conservateur régional adjoint ;

Vu l'arrêté modificatif R20-2025-11-06-00001 en date du 6 novembre 2025 publié au recueil des actes administratifs, portant subdélégation de signature à M. Laurent SEVEGNES, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 02B350 25 B0002, déposé par la SAS Centrales PV Corse, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Surbajo (Vignale, Haute-Corse), transmis par l'aménageur, et reçu complet en préfecture de Corse, Service régional de l'archéologie, le 6 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique, compte tenu de la présence dans l'emprise du projet de l'entité archéologique de *Surbajo* (occupation du Bas Empire romain ; n° 2B 350 007) enregistrée sur la Carte archéologique nationale ;

Considérant qu'il est nécessaire de confirmer ou infirmer l'occupation humaine de la zone à l'époque antique, et de déterminer la nature et l'étendue des vestiges archéologiques éventuellement présents ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Surbajo (Vignale, Haute-Corse), sis en :

Région : Corse
Département : Haute-Corse
Commune : Vignale
Lieu-dit : Surbajo
Cadastre : Section : OC, parcelles : 500 ; 501 ; 502 ; 510 ; 511 ; 512 ; 516 ; 664 ; 666 ; 1100

Réalisé par : SAS Centrales PV Corse, représentée par M. Sofiane BOUKEBBOUS.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie d'environ 58 000 m^2, correspondante à l'emprise des travaux est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques
Le diagnostic a pour objectif de confirmer ou invalider l'implantation d'un établissement rural d'époque antique, éventuellement d'en évaluer l'emprise mais également de documenter, de caractériser les structures enfouies et d'en établir la chronologie de fonctionnement. Par ailleurs une étude géomorphologique du secteur sera entreprise afin de préciser la nature, le rythme d'évolution et la chronologie (relative et absolue) des unités et des formations. Il vise également à analyser les processus sédimentaires et érosifs ayant contribué à leur mise en place, ainsi que les contextes stratigraphiques archéologiques associés. L'ensemble de ces données permettra ainsi d'évaluer les dynamiques de fréquentation humaine de cet endroit par rapport aux aspects géomorphologiques mis en lumière.

Article 5 - Principes méthodologiques
L'opération prendra la forme de sondages et de tranchées mécaniques couvrant au minimum 10 % de la superficie étudiée. En fonction des vestiges mis au jour, des fenêtres seront ouvertes afin de caractériser au mieux les nappes de mobiliers et/ou les structures archéologiques.
Les sondages devront atteindre la base des niveaux anthropisés. En cas de découvertes relevant d'une période chronologique pour laquelle le responsable scientifique de l'opération n'est pas compétent, un spécialiste sera sollicité pour étudier les vestiges mis au jour durant les phases de terrain et d'étude.
Des coupes stratigraphiques seront levées et un plan topographique des sondages et des vestiges sera dressé. Il sera prélevé autant que de besoins tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée.
Pour ce qui concerne la caractérisation des formations géomorphologiques ils s'appliqueront à utiliser les sondages ouverts. Ils prendront la forme de coupes stratigraphiques établies à partir des données recueillies, des logs et des principales unités observées. Les observations devront atteindre les niveaux géologiques de référence. Des prélèvements sédimentaires et environnementaux seront effectués autant que nécessaire en vue d'analyses spécialisées.

Article 6 - Responsable scientifique
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit de préférence justifier des qualifications suivantes : archéologue spécialiste des établissements ruraux antiques.

Article 7 – Le conservateur régional de l'archéologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Centrales PV Corse, représentée par M. Sofiane BOUKEBBOUS, à la DDT2B , à la mairie de Vignale et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Pour le préfet et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Laurent SEVEGNES